

Sommaires de jurisprudence

[2020/11] Cour d'appel de Limoges (Ch. civ.), 11 avril 2019, Société JKLM D'J & C.S.R.L. c/ SARL AB Développement, MMA IARD, SAS Semental

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — ART. 145 CPC. — DEMANDE D'EXPERTISE. — URGENCE NÉCESSAIRE (NON). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ORDONNER UNE EXPERTISE (OUI). — ART. 1449 CPC.

RÉFÉRÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 145 CPC. — DEMANDE D'EXPERTISE. — URGENCE NÉCESSAIRE (NON). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ORDONNER UNE EXPERTISE (OUI). — ART. 1449 CPC.

Il résulte de l'article 1449 du Code de procédure civile que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés du tribunal de grande instance aux fins qu'il soit ordonné une mesure d'instruction, notamment, comme en l'espèce une expertise, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'une situation d'urgence, la seule exigence étant de justifier d'un motif légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile.

Le défaut de paiement des factures à leur échéance, motivé par le litige relatif à la qualité des lots de semence livrés antérieurement, est de nature à désorganiser économiquement la société J, en sorte que cette société justifie d'une urgence au soutien de sa demande de provision.

N° rép. gén. : 18/01253. M^{me} PERRIER, prés., M^{mes} VOISIN, M. B C, cons. — M^{es} TOMAS, ROUSSEAU, VIENNOIS, GUILLOUT, av. — Décision attaquée : ordonnance du Juge des référés du Tribunal de grande instance de Guéret du 9 octobre 2018. — Confirmation.

[2020/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 31 octobre 2019, SAS Litech Management. c/ société Business Asia Consultants

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DEMANDE DE PROVISION. — RISQUE DE NON-RECouvreMENT DE L'ÉVENTUELLE CRÉANCE (OUI). — URGENCE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ACCORDER UNE PROVISION (OUI). — ART. 1449 CPC.

RÉFÉRÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE PROVISION. — RISQUE DE NON-RECouvreMENT DE L'ÉVENTUELLE CRÉANCE (OUI). — URGENCE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ACCORDER UNE PROVISION (OUI). — ART. 1449 CPC.

Le fait que les règles de l'American Arbitration Association prévoient une procédure applicable en cas d'urgence ne prive pas la société intimée de demander à son bénéfice l'application des dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile.

Il est toutefois nécessaire, pour que la société intimée puisse prétendre à l'allocation d'une provision au visa des dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile, qu'elle démontre l'existence d'une urgence au-delà du simple défaut de contestation sérieuse relativement à sa créance tel que requis par les dispositions de l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile.

En l'espèce, il convient de relever que la créance est relativement ancienne, que les derniers paiements de la société appelante sont intervenus au printemps de l'année 2016, qu'à cette époque le gérant de cette société faisait état, dans ses courriels, de ses difficultés financières et de son absence de trésorerie et qu'il est par ailleurs établi que la société appelante n'a pas déposé ses comptes annuels au greffe du tribunal de commerce au titre l'exercice clos au 21 décembre 2017. Dès lors, il convient de conclure que la société intimée justifie suffisamment du caractère urgent de sa demande, en raison des risques concernant le recouvrement de son éventuelle créance, et de la compétence par voie de conséquence du juge des référés étatique, nonobstant l'existence de la clause compromissoire.

N° rép. gén. : 19/05913. M. CHEVALIER, prés., M^{mes} Y Z, prés., M^{mes} CHESNOT, cons. — M^{es} LAVRILLEUX, DE SABRAN-PONTEVÈS, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, Ord. réf. du 22 février 2019. — Infirmerie partielle.

[2020/13] Cour d'appel de Versailles (14^e Ch.), 16 janvier 2020, Monsieur X c/ Monsieur Z, SELARL X-Y-Z

CONVENTION D'ARBITRAGE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DEMANDE DE PROVISION. — SUSPENSION DU DÉLAI D'ARBITRAGE EN CAS D'EXPERTISE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE (OUI). — ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — JUGE DES RÉFÉRÉS COMPÉTENT (OUI). — ART. 1449 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

RÉFÉRÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE PROVISION. — SUSPENSION DU DÉLAI D'ARBITRAGE EN CAS D'EXPERTISE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE (OUI). — ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — JUGE DES RÉFÉRÉS COMPÉTENT (OUI). — ART. 1449 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Il ne résulte d'aucun texte que la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal arbitral suspend automatiquement le cours de l'instance arbitrale jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Le délai d'arbitrage ayant expiré de plein droit, à défaut d'accord des parties et de saisine avant expiration de ce délai du juge d'appui telle que prévue par l'article 1463 du Code de procédure civile, il ne peut être contesté qu'à la date de saisine du juge des référés le 1^{er} mars 2019, plus aucun tribunal arbitral n'était constitué, ce d'autant que l'un des arbitres était décédé en septembre 2018. Ainsi, le demandeur est recevable en sa demande de provision fondée sur les dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile, le juge des référés étant compétent pour en connaître dès lors que les conditions de l'article 1449 sont remplies.

N° rép. gén. : 19/04609. M^{me} GUILLAUME, prés., M^{mes} GRISON-PASCAL, LE BRAS, cons. — M^{es} VAUGON, DUCRET, BONNEFOY VERSMEE, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. de Nanterre, 7 juin 2019. — Infirmation.

[2020/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 février 2020, SARL Ecomar c/ SCCV Les Hauts de Rivière Roche

CONVENTION D'ARBITRAGE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DEMANDE D'INJONCTION. — DEMANDE DE PROVISION. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (OUI). — URGENCE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ACCORDER UNE PROVISION ET ORDONNER L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE (OUI). — ART. 1449 CPC.

RÉFÉRÉS. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DEMANDE D'INJONCTION. — DEMANDE DE PROVISION. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (OUI). — URGENCE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ACCORDER UNE PROVISION ET ORDONNER L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE (OUI). — ART. 1449 CPC.

Il résulte de l'article 1449 du Code de procédure civile que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les cas prévus à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

La société demanderesse produit une attestation de son expert-comptable selon laquelle elle connaît de graves difficultés depuis deux ans, avec une perte de 1 478 779 euros essentiellement due au chantier litigieux, de sorte qu'il y a urgence à obtenir le règlement de la créance ; cette attestation suffit à caractériser l'urgence, au sens de l'article 1449 du Code de procédure civile, et permet de saisir le juge des référés aux fins de mesures provisoires même en présence d'une convention d'arbitrage, l'existence d'une saisie conservatoire au profit de la demanderesse n'étant pas de nature à enlever à une demande en provision son caractère d'urgence.

N° rép. gén. : 19/16470. M^{me} DELLELIS, prés., M^{me} GUILLOU, prés., M. X Y, cons. — M^{es} VITER BO, VIGOUROUX-COSTA, av. — Décision attaquée : Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris du 1^{er} juillet 2019. — Infirmation partielle.

[2020/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 mars 2020, SAS Ekyog et société Francis Alexander Investments Inc. c/ SCI Elo

ARBITRE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — RESPECT DE LA MISSION DE LA PART DU TRIBUNAL QUI ÉCARTE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SE PRONONCE SUR LES DEMANDES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIALE. — CONGÉ DONNÉ PAR LES REPRENEURS DU BAIL. — NON-RESPECT DE LA DURÉE DE SOUS-LOCATION. — PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE. — CONDAMNATION DES SOUS-LOCATAIRES AU TITRE DU NON-RESPECT DE LA DURÉE DE LOCATION. — DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DU BAILLEUR PRÉSENTÉES SOUS LA FORME DE NOTES EN DÉLIBÉRÉ. — DEMANDES IRRECEVABLES EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE TARDIF AU REGARD DU CALENDRIER PROCÉDURAL. — INTRODUCTION D'UN NOUVEL ARBITRAGE. — DEMANDES TENANT À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET AU PAIEMENT DES LOYERS ULTÉRIEURS AU CONGÉ. — SECONDE SENTENCE ARBITRALE. — DEMANDES RECEVABLES ET FONDÉES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ART. 1355 C. CIV. — ART. 1484 CPC. — AUTORITÉ ATTACHÉE À TOUTES LES DÉCISIONS PRISES PAR LA SENTENCE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ QU'ELLES SOIENT ÉNONCÉES DANS LE DISPOSITIF. — LIMITE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — DEMANDES DÉCLARÉES IRRECEVABLES CAR TARDIVES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE INSTANCE. — POSSIBILITÉ POUR LE DEMANDEUR DE SAISIR UNE NOUVELLE FOIS LA JURIDICTION ARBITRALE POUR FAIRE TRANCHER DES DEMANDES DÉCLARÉES TARDIVES DANS LE SEUL CADRE DE LA PREMIÈRE INSTANCE. — INVOCATION DU PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS ET DES DEMANDES. — DIFFÉRENCES ENTRE LES DEMANDES QUI NE TENDENT PAS AUX MÊMES FINS. — OBLIGATION DE PRÉSENTER L'ENSEMBLE DES MOYENS AU SOUTIEN D'UNE MÊME DEMANDE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE PRÉSENTER DANS UNE MÊME INSTANCE TOUTES LES DEMANDES FONDÉES SUR LES MÊMES FAITS. — OBLIGATION DE PRÉSENTER L'ENSEMBLE DES MOYENS AU SOUTIEN D'UNE MÊME DEMANDE.

ORDRE PUBLIC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE NE RELEVANT PAS DE L'ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION. — AUTORITÉ ATTACHÉE À LA CHOSE JUGÉE AU COURS D'UNE MÊME INSTANCE.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIALE. — CONGÉ DONNÉ PAR LES REPRENEURS DU BAIL. — NON-RESPECT DE LA DURÉE DE SOUS-LOCATION. — PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE. — CONDAMNATION DES SOUS-LOCATAIRES AU TITRE DU NON-RESPECT DE LA DURÉE DE LOCATION. — DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DU BAILLEUR PRÉSENTÉES SOUS LA FORME DE NOTES EN DÉLIBÉRÉ. — DEMANDES IRRECEVABLES EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE TARDIF AU REGARD DU CALENDRIER PROCÉDURAL. — INTRODUCTION D'UN NOUVEL ARBITRAGE. — DEMANDES TENANT À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET AU PAIEMENT DES LOYERS ULTÉRIEURS AU CONGÉ. — SECONDE SENTENCE ARBITRALE. — DEMANDES RECEVABLES ET FONDÉES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ART. 1355 C. CIV. — ART. 1484 CPC. — AUTORITÉ ATTACHÉE À TOUTES LES DÉCISIONS PRISES PAR LA SENTENCE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ QU'ELLES SOIENT ÉNONCÉES

DANS LE DISPOSITIF. — LIMITE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — DEMANDES DÉCLARÉES IRRECEVABLES CAR TARDIVES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE INSTANCE. — POSSIBILITÉ POUR LE DEMANDEUR DE SAISIR UNE NOUVELLE FOIS LA JURIDICTION ARBITRALE POUR FAIRE TRANCHER DES DEMANDES DÉCLARÉES TARDIVES DANS LE SEUL CADRE DE LA PREMIÈRE INSTANCE. — INVOCATION DU PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS ET DES DEMANDES. — DIFFÉRENCES ENTRE LES DEMANDES QUI NE TENDENT PAS AUX MÊMES FINS. — OBLIGATION DE PRÉSENTER L'ENSEMBLE DES MOYENS AU SOUTIEN D'UNE MÊME DEMANDE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE PRÉSENTER DANS UNE MÊME INSTANCE TOUTES LES DEMANDES FONDÉES SUR LES MÊMES FAITS. — OBLIGATION DE PRÉSENTER L'ENSEMBLE DES MOYENS AU SOUTIEN D'UNE MÊME DEMANDE. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — RESPECT DE LA MISSION DE LA PART DU TRIBUNAL QUI ÉCARTÉ LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SE PRONONCE SUR LES DEMANDES. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — ORDRE PUBLIC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE NE RELEVANT PAS DE L'ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION. — AUTORITÉ ATTACHÉE À LA CHOSE JUGÉE AU COURS D'UNE MÊME INSTANCE. — REJET.

L'autorité de chose jugée s'attache à toutes les décisions prises par la sentence arbitrale et qui en font partie sans qu'il soit nécessaire que la décision soit énoncée sous forme de dispositif.

La première sentence arbitrale ayant seulement décidé que les demandes nouvelles du demandeur étaient irrecevables car présentées tardivement au cours de la procédure arbitrale et sous la forme d'une note en délibéré, c'est dans ces limites que l'autorité de la chose jugée s'attache à la première sentence. Il était donc loisible pour le demandeur de saisir une nouvelle fois la juridiction arbitrale en application de la clause compromissoire pour faire trancher ses demandes qui n'ont été déclarées tardives et, comme telles, irrecevables, que dans le cadre de la première instance arbitrale.

S'il incombe au demandeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties ; le tribunal arbitral a respecté sa mission en écartant la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose.

L'autorité qui s'attache à la chose jugée par la juridiction arbitrale n'est pas d'ordre public. Seule est d'ordre public, l'autorité qui s'attache à la chose jugée au cours de la même instance.

N° rép. gén. : 18/05766. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, M^{me} GAFFINEL, cons., — M^{es} REGNIER, NASSAR, HARZIC, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 19 février 2018. — Rejet.

[2020/16] Cour d'appel de Montpellier, 5 mars 2020, SNC Les Marinas del Sol c/ Monsieur François X et EURL Fontes

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — QUALIFICATION. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE DE CONCILIATION (NON). — CLAUSE PRÉVOYANT QUE « EN CAS DE DÉSACCORD SUR LA DÉCISION DE L'ARBITRE, LES PARTIES CONSERVERONT TOUTE POSSIBILITÉ DE SE POURVOIR DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ». — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — RECHERCHE DE L'INTENTION DES PARTIES. — ANALYSE DES TERMES DE LA CLAUSE. — ANALYSE DU COMPORTEMENT ULTÉRIEUR DES PARTIES. — REQUÉRANT N'AYANT PAS ÉVOQUÉ UN PRÉALABLE DE CONCILIATION EN COURS DE PROCÉDURE, NI SOULEVÉ LA NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NI MIS EN DOUTE LA NATURE DE SENTENCE ARBITRALE. — INTENTION DES PARTIES DE SOUMETTRE LEUR DIFFÉREND À L'ARBITRAGE. — QUALIFICATION DE CLAUSE D'ARBITRAGE.

SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ÉTENDUE. — CONTESTATION TRANCHÉE. — CONDITIONS. — IDENTITÉ DE PARTIES D'OBJET ET DE CAUSE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION AU FOND DEVANT LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — LÉGÈRETÉ BLÂMABLE. — ABUS DE PROCÉDURE (OUI).

Pour apprécier la nature de la clause, dans laquelle les parties ont convenu « à titre de déclaration d'intention, de faire trancher tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation des présentes par un arbitre, désigné d'un commun accord et, à défaut d'entente, par le tribunal de grande instance de Montpellier. L'arbitre statuera, dans le délai convenu entre les parties, comme amiable compositeur et ce, après avoir entendu les parties et reçu leurs pièces » et spécifié qu'« en cas de désaccord sur la décision de l'arbitre, les parties conserveront toute possibilité de se pourvoir devant le tribunal de grande instance », il appartient à la cour de rechercher l'intention des parties contractantes dans les termes employés par elles dans leur convention, comme dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester.

A l'examen des termes de la clause, il s'évince que les deux parties au contrat ont clairement convenu de faire trancher tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation de leur contrat par un arbitre, ce qui implique bien la soumission de l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution et l'interprétation du contrat, au nombre desquels le règlement des honoraires, à l'arbitrage.

Le comportement ultérieur des deux parties et tout particulièrement celui du défendeur, qui n'a pendant l'arbitrage, jamais évoqué un préalable obligatoire de conciliation, n'a soulevé une quelconque nullité de la clause qui ne serait pas une clause compromissoire mais une clause préalable de conciliation et n'a pas plus mis en doute la nature de sentence arbitrale de la décision rendue, confirme que l'intention des parties était bien de soumettre les litiges à l'arbitrage.

La sentence arbitrale a autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée, ce qui rend irrecevable toute action exercée postérieurement en cas d'identité de parties, d'objet et de cause. Sa force exécutoire est conditionnée à l'obtention d'une ordonnance d'exequatur délivrée par le tribunal de grande instance dans le ressort dans lequel la sentence a été rendue.

Agi avec une légèreté blâmable la partie qui exerce le recours en annulation réservé à la sentence arbitrale avant, devant la décision de rejet de la cour, de saisir

le tribunal de grande instance en contestant la qualification de la clause compromissoire de la clause du contrat et celle de sentence arbitrale de la décision de l'arbitre, pourtant admises précédemment par cette partie et qui a, après avoir acquiescé à la désignation de l'arbitre avec mission de statuer en amiable compositeur et poursuivi jusqu'à son terme la procédure d'arbitrage, fait le choix, en désaccord avec la décision de ce même arbitre, de poursuivre l'annulation de cette sentence qu'elle dénomme désormais « l'avis de l'arbitre » plutôt que de saisir directement en interprétation de la clause, le Tribunal de grande instance de Montpellier dont elle soutient qu'il était compétent, du fait de son désaccord avec l'avis de l'arbitre, pour connaître de sa contestation d'honoraires. Cet abus de procédure occasionne un abus de procédure un préjudice certain à son adversaire et ouvre droit à ce dernier à une créance de dommages et intérêts.

N° rép. gén. : 15/08584. — M^{me} HÉBRARD, prés., M. CARLIER, cons., M^{me} CHICLET, cons. — M^{es} PROUZAT, AUICHE, LAURENT, TRONEL PEYROZ, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Montpellier, 26 octobre 2015. — Confirmation.

[2020/17] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 mai 2020, Société Kimmolux c/ société Boulangerie Neuhauser

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — EXCEPTION TIRÉE DE L'EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARGUMENT NON SOULEVÉ *IN LIMINE LITIS*. — QUALIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR (NON). — EXCEPTION DE PROCÉDURE. — ART. 74 CPC.

L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure.

Viole l'article 74 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les demandes présentées devant un juge étatique, retient que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire constitue une fin de non-recevoir, le défaut de saisine préalable d'une juridiction arbitrale faisant échec à celle d'une juridiction étatique, et non une exception d'incompétence entrant dans le champ d'application des articles 74 et 75 du Code de procédure civile, les juridictions étatiques ne pouvant se déclarer incompétentes au profit d'une juridiction arbitrale et qu'en conséquence, il n'a pas à être soulevé in limine litis.

N° 288 F-P+B, pourvoi n° 18-25.966 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP DIDIER et PINET, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO. — Décision attaquée : Colmar, 21 novembre 2018. — Cassation.

[2020/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 juin 2020, République bolivarienne du Venezuela c/ Monsieur Serafin Garcia Armas et Madame Karina Garcia Gruber

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TRAITÉ

BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS HISPANO-VÉNÉZUÉLIENS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CNUDCI. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE *RATIONE MATÉRIAE*. — NATIONALITÉ DES INVESTISSEURS. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ. — CONDITIONS DE L'OFFRE D'ARBITRAGE. — STIPULATIONS DU TRAITÉ. — INVESTISSEMENT PROTÉGÉ. — INVESTISSEURS AYANT LA NATIONALITÉ D'UN DES ETATS CONTRACTANTS AU JOUR DE L'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL N'AYANT PAS VÉRIFIÉ CETTE CONDITION. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — 1°) RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT À AGIR. — APPRÉCIATION AU JOUR DU RECOURS. — ABANDON DE CERTAINES PRÉTENTIONS PAR LES DEMANDEURS. — ABANDON SANS INCIDENCE SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES DEMANDEURS AU RECOURS. — 2°) OFFICE DU JUGE. — SAISINE DE LA COUR D'APPEL DE RENVOI APRÈS CASSATION DE L'ARRÊT D'ANNULATION. — EXAMEN DE TOUS LES MOYENS SOULEVÉS. — INDIFFÉRENCE DU MOYEN AYANT ENTRAÎNÉ LA CASSATION. — DÉLOYAUTÉ PROCÉDURALE. — ESTOPPEL. — CONDITIONS. — INDIUIRE SON ADVERSAIRE EN ERREUR. — SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — ABANDON D'UNE PARTIE DES DEMANDES. — ABSENCE DE RENONCIATION EXPRESSE À FAIRE VALOIR QUE LA SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE ÉTAIT JUSTIFIÉE. — 3°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS HISPANO-VÉNÉZUÉLIENS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CNUDCI. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE *RATIONE MATÉRIAE*. — NATIONALITÉ DES INVESTISSEURS. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ. — CONDITIONS DE L'OFFRE D'ARBITRAGE. — STIPULATIONS DU TRAITÉ. — INVESTISSEMENT PROTÉGÉ. — INVESTISSEURS AYANT LA NATIONALITÉ D'UN DES ETATS CONTRACTANTS AU JOUR DE L'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL N'AYANT PAS VÉRIFIÉ CETTE CONDITION. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — ANNULATION.

L'intérêt d'une partie à former un recours en annulation d'une sentence arbitrale doit être apprécié au jour de ce recours dont la recevabilité ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet.

La Cour de cassation ayant cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt et remis en conséquence « la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt », cette décision de cassation ne laisse rien subsister de l'arrêt ainsi cassé ; la cour de renvoi est tenue d'examiner tous les moyens soulevés devant elle par les parties, quel qu'ait été le moyen qui a entraîné la cassation.

La déloyauté procédurale qualifiée d'estoppel doit être établie et avoir pour conséquence d'induire son adversaire en erreur sur ses intentions, se contredisant soi-même au détriment d'autrui, pour pouvoir prospérer.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un Traité bilatéral d'investissement.

Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, un Traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du Traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Lorsqu'il s'agit d'un Traité offrant un arbitrage d'investissement, la compétence du tribunal arbitral tire sa source du consentement de l'Etat à être jugé au niveau international par un tribunal arbitral, sa compétence résultant de l'offre d'arbitrage proposée et étant circonscrite par les stipulations dudit Traité. L'applicabilité de la clause d'arbitrage dépend de la réunion des conditions posées par ce Traité.

*Il résulte des termes du TBI suivant leur sens ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de les interpréter, que l'investissement protégé par le Traité est un actif investi par un investisseur de l'autre partie contractante, de sorte que l'investissement justifiant la compétence *ratione materiae* du tribunal arbitral est celui réalisé par un investisseur qui détient la nationalité de l'autre partie contractante, en vertu de sa législation, à la date à laquelle il réalise cet investissement sur le territoire de l'autre partie.*

*Les critères de compétence fixés par le TBI étant cumulatifs et indivisibles, le tribunal arbitral qui ne s'est pas livré à l'examen de sa compétence *ratione materiae* conformément aux termes du Traité et de l'offre d'arbitrage, en ne vérifiant pas que la condition de nationalité des investisseurs était remplie au jour où les investissements étaient réalisés, s'est déclaré à tort compétent pour connaître de toutes les demandes des investisseurs et sa sentence doit être annulée dans son intégralité, sans qu'il y ait lieu pour la cour d'appel saisie du recours en annulation de distinguer selon la date à laquelle les investissements ont été réalisés.*

N° rép. gén. : 19/03588. M^{me} BEAUVOIS, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} DE MARIA, DE JESUS O., BOCCON-GIBOD, SALEH, SERAGLINI, PRODEL, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 15 décembre 2014. — Annulation.

[2020/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 juin 2020, SA TCM FR (Sofregaz) c/ société Natural Gas Storage Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 DU RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — LIMITE. — MISSION CONFIEE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATIONS DE SANCTIONS INTERNATIONALES AYANT RENDU L'EXÉCUTION DU CONTRAT DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE. — QUALIFICATION DES SANCTIONS. — ALLÉGATION DE LOIS DE POLICE. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES ET/OU LOIS DE POLICE RÉELLEMENT INTERNATIONALES. — RÉOLUTIONS CONTRIBUANT AU MAINTIEN OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX. — RÈGLES ET VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — SANCTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE. — SANCTIONS TRANSPOSÉES DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE FRANÇAIS. — LOIS DE POLICE FRANÇAISES. — RÈGLES TOUT AUTANT INTÉGRÉES DANS LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES ÉTATS-UNIS. — PORTÉE INTERNATIONALE CONTESTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET

EUROPÉENNES. — RÈGLES NON INTÉGRÉES DANS L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE DU SEUL FAIT POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS AVOIR TENU COMPTE DE RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANALYSE DU CHAMP D'APPLICATION DES SANCTIONS. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AUX IRRÉGULARITÉS NON SOULEVÉES EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL.

ARBITRE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 DU RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — LIMITE. — MISSION CONFIEE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATIONS DE SANCTIONS INTERNATIONALES AYANT RENDU L'EXÉCUTION DU CONTRAT DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE. — QUALIFICATION DES SANCTIONS. — ALLÉGATION DE LOIS DE POLICE. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES ET/OU LOIS DE POLICE RÉELLEMENT INTERNATIONALES. — RÉSOLUTIONS CONTRIBUANT AU MAINTIEN OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX. — RÈGLES ET VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — SANCTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE. — SANCTIONS TRANSPOSÉES DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE FRANÇAIS. — LOIS DE POLICE FRANÇAISES. — RÈGLES TOUT AUTANT INTÉGRÉES DANS LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES ÉTATS-UNIS. — PORTÉE INTERNATIONALE CONTESTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES. — RÈGLES NON INTÉGRÉES DANS L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE DU SEUL FAIT POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS AVOIR TENU COMPTE DE RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANALYSE DU CHAMP D'APPLICATION DES SANCTIONS. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AUX IRRÉGULARITÉS NON SOULEVÉES EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 1482 CPC. — ART. 31 DU RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — LIMITE. — MISSION CONFIEE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — 2°) ART. 1520-2° ET 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AUX IRRÉGULARITÉS NON SOULEVÉS EN TEMPS UTILE

DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATIONS DE SANCTIONS INTERNATIONALES AYANT RENDU L'EXÉCUTION DU CONTRAT DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE. — QUALIFICATION DES SANCTIONS. — ALLÉGATION DE LOIS DE POLICE. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES ET/OU LOIS DE POLICE RÉELLEMENT INTERNATIONALES. — RÉSOLUTIONS CONTRIBUANT AU MAINTIEN OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX. — RÈGLES ET DES VALEURS DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — RÈGLES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — SANCTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE. — SANCTIONS TRANSPOSÉES DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE FRANÇAIS. — LOIS DE POLICE FRANÇAISES. — RÈGLES TOUT AUTANT INTÉGRÉES DANS LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES ÉTATS-UNIS. — PORTÉE INTERNATIONALE CONTESTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES. — RÈGLES NON INTÉGRÉES DANS L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE DU SEUL FAIT POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS AVOIR TENU COMPTE DE RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANALYSE DU CHAMP D'APPLICATION DES SANCTIONS. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

Les parties ayant choisi Paris (France) en tant que siège de l'arbitrage, la loi française est applicable à la procédure.

Au regard de l'article 1482 du Code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par l'article 1506-4° du même code et de l'article 31 du règlement CCI de 2012, applicable à l'instance arbitrale, il appartenait au tribunal arbitral de motiver sa sentence dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, laquelle est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

Ne méconnaît pas sa mission le tribunal qui ne se prononce pas sur la question des sanctions internationales et sur leur incidence sur l'exécution du contrat ayant considéré implicitement mais nécessairement que cet argument n'était ni pertinent, ni nécessaire à la solution du litige au regard de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations autres que celles liées aux garanties financières potentiellement affectées par ces sanctions, dès lors que la sentence est effectivement motivée sur chacune des demandes ayant été formée, étant rappelé que d'une part, il n'entre pas dans la mission du juge de la validité de la sentence de contrôler le contenu de la motivation de la décision arbitrale, ni son caractère convaincant, mais seulement l'existence de celle-ci, et que d'autre part, les arbitres ne sont pas obligés de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à un débat contradictoire.

Cependant, aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506-3° de ce code, « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

S'il est constant qu'un arbitre ne peut soulever d'office un moyen sans que les parties aient été amenées à le commenter, l'arbitre doit conserver la liberté lors de l'audience de poser toutes questions qu'il estime utiles et pertinentes pour comprendre la position d'une partie et notamment inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaire à la solution du litige.

Le contrôle de la cour doit porter non sur l'appréciation que les arbitres ont faite des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées mais sur la solution donnée au litige par le tribunal arbitral, l'annulation de la sentence étant encourue si son exécution heurte la conception française de l'ordre public international, qui au sens de l'article 1520-5° précité, s'entend de l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international.

Le respect de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse apprécier, en droit et en fait, le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international et ce alors même que ce moyen n'aurait pas été invoqué devant les arbitres et que ceux-ci ne l'avaient pas mis dans le débat.

Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies prises conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies et notamment son article 41, qui précise les pouvoirs qui lui sont reconnus en cas de menace contre la paix ou d'actes d'agression, constituent des normes de droit international qui s'imposent à tous les Etats membres en application de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les membres de l'organisation « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

Le seul fait qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne confère à ces résolutions un effet direct dans l'ordre interne des Etats membres tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas été rendues obligatoires ou transposées en droit interne, n'est pas en soi suffisant pour leur dénier toute incidence en l'espèce alors qu'il s'agit non pas d'assimiler ces résolutions à des lois de police françaises mais en l'occurrence à des lois de police étrangères voire réellement internationales.

Des sanctions internationales résultant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, en ce qu'elles s'imposent aux Etats membres et donc à la France, peuvent être assimilées à des lois de police étrangères et/ou des lois de police réellement internationales, dont un tribunal arbitral ne peut faire abstraction si la situation litigieuse qu'il est amené à juger entre dans le périmètre de ces sanctions.

En outre, les résolutions invoquées en l'espèce, en ce qu'elles ont pour objet de contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, portent des règles et des valeurs dont il convient de considérer que l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, et ce faisant relèvent de la conception française de l'ordre public international.

Des sanctions internationales transposées au sein de l'Union européenne, et donc dans l'ordre juridique interne en France, peuvent être assimilées à des lois de police françaises et, en ce qu'elles visent à contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, être tout autant intégrées dans la conception française de l'ordre public international dès lors que les règles et valeurs ainsi véhiculées font partie de celles dont l'ordre juridique français ne doit pouvoir souffrir la méconnaissance.

Une loi de police étrangère ne peut être regardée comme relevant de l'ordre public international français, que dans la mesure où celle-là porte en elle des valeurs et des principes dont cet ordre public international ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Les sanctions unilatérales prises par les autorités américaines contre l'Iran ne peuvent être regardées comme l'expression d'un consensus international ; alors que la conception française de l'ordre public international vise à préserver certaines valeurs ou politiques fondamentales « du for », la portée extraterritoriale des sanctions prononcées par les autorités américaines est précisément contestée tant par les autorités françaises que l'Union européenne.

Les sanctions émanant des autorités américaines contre l'Iran, quand bien même elles auraient vocation à s'appliquer hors le territoire des Etats-Unis, ne peuvent être rattachées en tant que telles à des règles et valeurs dont la France ne peut souffrir la méconnaissance, et ce faisant ne peuvent être intégrées dans la conception française de l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.

Il appartient à la cour de vérifier si la solution résultant de la sentence arbitrale, qui n'a pas tenu compte de ces sanctions, doit être annulée pour avoir méconnu l'ordre public international étant précisé qu'une telle annulation de la sentence ne saurait cependant résulter du seul fait pour le tribunal arbitral de ne pas en avoir tenu compte, fût-ce comme faits juridiques, dès lors que pour emporter cette conséquence la violation de l'ordre public international doit être effective et concrète et doit donc s'apprécier en fonction du champ d'application matériel et temporel des sanctions invoquées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'absence de prise en compte des résolutions du Conseil de sécurité par le tribunal arbitral alors que le contrat en litige portait sur le secteur gazier et non le domaine d'activité du nucléaire, ne permet en tout état de cause pas de caractériser une violation effective et concrète de l'ordre public international français.

L'absence de prise en compte par le tribunal arbitral des règlements de l'Union européenne ne peut pas caractériser, eu égard au champ d'application matériel ou dans le temps de ces derniers, une violation effective et concrète par la solution issue de la sentence qu'il a rendue de l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 19/07261. M. ANCEL, prés., M^{me} SCHALLER, M. LECAROT, cons. — M^{es} RÉGNIER, CHESSA, DE MARIA, MEYER, DEVOT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale CCI rendue à Paris le 27 décembre 2018. — Rejet.

[2020/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 juin 2020, Sheikh Faisal Bin Fayyadh Al Gobain c/ Crédit Foncier de France et LGT Bank

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LES APPRÉCIATIONS PORTÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CORRUPTION DANS LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ. — CONDITIONS NON RÉUNIES.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LES APPRÉCIATIONS PORTÉES PAR

LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CORRUPTION DANS LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ. — CONDITIONS NON RÉUNIES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LES APPRÉCIATIONS PORTÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CORRUPTION DANS LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ. — CONDITIONS NON RÉUNIES. — REJET.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient à la cour, saisie d'un recours fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international. Le juge de l'annulation n'est pas lié dans cet examen par les appréciations portées par le tribunal arbitral.

La corruption dans la conclusion d'un contrat de droit privé suppose que soit consenti, directement ou indirectement, le don ou la promesse d'un avantage à une personne qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations contractuelles ou professionnelles.

Aucun élément de preuve ne vient étayer l'affirmation du recourant dans ses écritures, contrairement à ses déclarations sous serment devant le tribunal arbitral, selon laquelle il aurait existé une relation personnelle de confiance entre lui et l'intermédiaire et ne vient justifier que ce dernier aurait dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle pour le compte de du recourant, usé de son influence, afin d'obtenir que ce dernier consente aux engagements souscrits avec les défendeurs au recours.

Contrairement à ce que soutient le recourant, prétendant relever un faisceau d'indices graves, précis et concordants suffisant à caractériser la corruption invoquée, l'existence d'un projet de contrat de consultant dont aucune version signée par les deux parties n'est produite, liant le défendeur à une société tierce, préalable au contrat d'intermédiation signé par les parties, ne saurait suffire à constituer un tel faisceau d'indices. En effet, les modifications apportées au projet initial pour aboutir à la signature du contrat d'intermédiation et qui sont motivées par des considérations fiscales et explicites ne révèlent pas la volonté de dissimulation de la nature de l'intervention de ladite société.

De surcroît, l'activité de l'intermédiaire n'a jamais été occulte. Il est apparu aux côtés du défendeur lors des négociations. La réalité des diligences accomplies est établie et il ne ressort d'aucun élément que la rémunération consentie représentant 3 % du prêt aurait été disproportionnée.

En conséquence, il n'est pas démontré en quoi la reconnaissance ou l'exécution en France de la sentence heurterait la conception française de l'ordre public international de manière manifeste, effective et concrète.

N° rép. gén. : 17/22515. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} MAKOWSKI, PARDO, PAVLOVIC, BARTOLI, KUHLL, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale CCI rendue à Paris le 7 novembre 2017. – Rejet.